

# LA FORÊT USAGÈRE de LA TESTE DE BUCH

## LA FORÊT USAGÈRE

La forêt usagère correspond à la forêt originelle qui se régénère naturellement depuis des siècles. D'autres forêts « artificielles » l'entourent, elles sont, privées, domaniales, communales, etc. avec pour point commun d'avoir été plantées par l'homme au XIXème et au XXème siècles. La forêt usagère est régie par un mode d'exploitation unique en France hérité du Moyen-Age. A l'époque, les habitants de l'ancien Captalat de Buch (La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Arcachon, la pointe du Cap-Ferret) ont obtenu de leur Seigneur des droits d'usage qui leur permettaient de prélever le bois nécessaire à leurs besoins pour le chauffage et la construction. Aujourd'hui, « les ayant Pins » sont les propriétaires de parcelles exploitées autrefois pour la résine et disposent encore de cabanes disséminées çà et là. La tradition perdure et les habitants de plus de 10 ans de l'ancien Captalat jouissent encore des droits d'usage. La forêt usagère est gérée par quatre syndicats ; le prélèvement des pins se fait pied par pied (pas de coupes rases) ce qui favorise la régénération naturelle.

### DEFINITION DE L'USAGER

Un usager est un habitant qui a sa résidence permanente sur **le territoire du Captalat**.

Dans ce cas on est usager et l'on peut bénéficier de tous les droits d'usage dans la forêt usagère.

Une mention particulière pour la délivrance du bois d'œuvre (pins vifs pour la construction): pour en bénéficier, il faut justifier de dix années d'habitanat sur le territoire du Captalat (transaction de 1955).

Il faut bien préciser que ces dix années d'habitanat sont **UNIQUEMENT** imposées pour la délivrance du bois d'œuvre.

### LE TERRITOIRE DU CAPTALAT = PERIMETRE DES DROITS D'USAGE

Il a été jusqu'à la révolution la propriété des seigneurs "Captaux de Buch" et comprenait les paroisses de La teste, Cazaux et Gujan.

A la révolution, les paroisses sont devenues des communes; Cazaux, trop petite, a été rattachée à La Teste. Depuis la révolution, ce territoire comprend les paroisses de La Teste et Gujan.

Le 11 mars 1857, le quartier de La Teste qui s'appelait Arcachon a été détaché pour former la commune d'Arcachon. Cet acte de séparation a été confirmé par le décret impérial frappé du sceau de Napoléon III et signé le 2 mai 1857.

Depuis cette date, le territoire du Captalat comprend les communes de La Teste, Gujan et Arcachon.

Dans le décret impérial, il est bien précisé "sans préjudice des droits d'usage qui pourraient être acquis". **Les arcachonnais ont conservé leurs droits d'usage.**

Il faut cependant noter que les possesseurs des terrains situés sur l'ancienne forêt usagère (petite Montagne) ne peuvent prétendre au bois d'œuvre pour construire sur les terrains où les droits d'usage ont été rachetés. Par contre, ils peuvent bénéficier du bois de chauffage même s'ils ne sont usagers (transaction de 1855).

Le 21 juin 1976 a été signé le décret ministériel qui consacrait le rattachement de la presqu'île du Cap Ferret à la commune de Lège. Le décret précise "sans préjudice des droits d'usage qui peuvent avoir été acquis". Antérieurement à cette date, le Cap Ferret faisait partie de la commune de La Teste.

Désormais le territoire du Captalat comprend les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Arcachon et une partie de Lège-Cap Ferret.

**Les droits d'usage ont été donnés à PERPETUITE à tous les habitants du territoire du Captalat. Ils sont INDIVISIBLES et INALIENABLES**

Cas particulier:

En 1746, le seigneur Amanieu de Ruat a abandonné ses droits sur la forêt usagère. Mais dans l'acte notarié, il a mis trois conditions dont la deuxième était que, malgré l'abandon, il voulait être considéré comme un "usager privilégié", pour lui et les siens à venir.

Le Château de Ruat où demeurait le seigneur était situé dans la paroisse du Teich, donc, hors territoire du Captalat.

Pour permettre au seigneur Amanieu de Ruat de pouvoir bénéficier du bois de chauffage, du bois d'œuvre, du pacage, etc... Et, bien que n'habitant pas le Captalat, il a fait porter la mention "privilégié" et cela "à perpétuité".

L'actuel propriétaire du Château de Ruat au Teich est le seul habitant de cette commune à pouvoir bénéficier des droits d'usage, dans la forêt usagère.

### Historique de la Forêt Usagère

Elle s'étend sur 3800 hectares au cœur de la commune. Il s'agit d'une des rares forêts naturelles des Landes de Gascogne ; elle a été exploitée pour la résine depuis plus de 2000 ans. Cette forêt n'est pas exploitée dans le cadre de la sylviculture, ce qui lui donne un visage très particulier, que l'on ne trouve nulle part ailleurs dans la forêt landaise. Célèbre parmi les juristes aquitains, elle a engendré de nombreux conflits dont certains sont toujours d'actualité.

### Histoire

Ce statut fut officialisé au XV<sup>e</sup> siècle. Les paroissiens de La Teste, Cazaux et de Gujan (aujourd'hui Gujan Mestras) supplièrent le Captal de l'époque : Jean de Foix-Grailly, de leur donner l'usage de la forêt testérine notamment pour récolter la gemme dont ils tiraient la plus grande ressource. Ainsi la baillette de 1468 reconnaît aux habitants le droit de pratiquer le gemmage (moyennant une redevance: le droit gemmaire), de ramasser le bois mort pour le chauffage et de couper du bois vert pour construire, avec la permission du Captal. Les habitants sont répartis en deux catégories: les *ayants-pins*, propriétaires des parcelles et disposant du droit d'extraire la gemme, et les *non-ayants-pins* jouissant du droit sur le bois mort et le bois vert.

Un timide commerce de la résine extraite permet l'enrichissement de quelques marchands. Le statut de la forêt fut menacé à plusieurs reprises : en 1535, Gaston de Foix, Captal de Buch, n'accepte pas de

reconduire les droits d'usage, à moins de se voir verser une forte somme d'argent. Il y eut des difficultés également en 1587 avec le duc d'Epéron, également Captal de Buch. En 1604, une transaction confirma les droits acquis, moyennant augmentation du droit gemaire et versement de 1200 livres au Captal. Les transactions de 1604 et 1645 formulent précisément les droits accordés aux habitants. Ils vont tous dans le sens de la préservation du massif, le droit d'usage doit se pratiquer en "*bon père de famille*", en évitant de dégrader la forêt et en choisissant soigneusement les pins à abattre avec des officiers du Captal. De plus, les usagers doivent combattre les incendies.

Les Captaux de la famille de Ruat, au XVIII<sup>e</sup> siècle se sont à nouveau heurtés aux habitants. Ils cédèrent à nouveau en 1746 devant la pression exercée par les syndics des ayants-pins, qui confirmèrent leur droit de propriétaires du sol. Les non-ayant-pins laissés pour compte ont dû composer avec le pouvoir accru des ayant-pins et le droit d'usage devient difficile, voire impossible, à pratiquer. Le rapport de forces s'est inversé, le Captal est affaibli et les ayants-pins triomphent. Une transaction de 1759 entre ayant-pins et non-ayant-pins rétablit l'équilibre entre les deux parties.

## Originalités de la forêt testerine

Depuis la fin du gemma la forêt n'est plus exploitée pour sa gemme, et elle est peu ou mal entretenue : les résiniers qui passant de pin en pin accomplissaient leur besogne, nettoyaient le sous-bois et y faisaient paître quelques bêtes. Ce massif forestier, très riche en flore et en faune abrite un écosystème précieux mais fragile. Sur de vieux pins restent visibles les cicatrices du travail de ces gemmeurs qui, de génération en génération, ont exploité cette forêt pendant plus de 2000 ans. Certains arbres ont tellement été "résinés" que les bourrelets de cicatrisations ont provoqué un élargissement important de la base du tronc. On appelle ces pins des "*pins-bouteilles*" en raison de leur forme singulière.

## Baillettes et Transactions

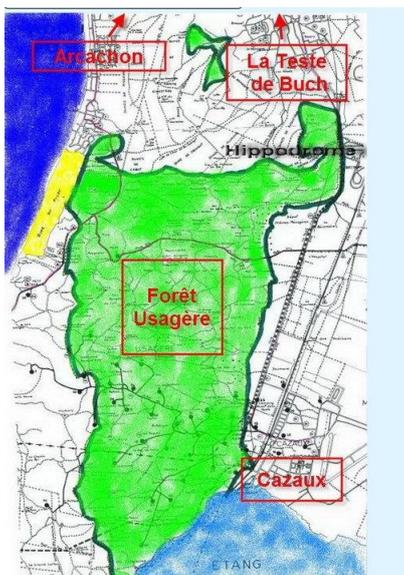
Les Baillettes sont des conventions qui ont été signées entre le Captal de Buch et les habitants.

Les Transactions sont des conventions qui ont été établies, par la suite, entre les ayants pins (exploitants de la gemme) et les usagers.

A qui appartiennent les pins?

Les pins appartiennent aux Usagers.

Les propriétaires ont seulement la propriété du sol et le droit de gemmer.



Au fil des siècles la gestion de cette forêt a été l'objet de recours incessants et ce n'est bien entendu pas au XX / XXI siècle que cela allait cesser !

Les « propriétaires » veulent plus ... ils n'ont plus rien à faire de la récolte de la résine ! et les « nouveaux » ont du mal à comprendre le fonctionnement de l'usage et les décisions (le manque de décision ?) des syndics pour les coupes de bois en particulier.

**L' « association de défense des droits d'usage et de la forêt usagère »** tient à faire respecter « le droit d'usage »

La dernière référence de droit est la transaction de 1917. le problème est que se mêlent références à la fois à du droit monarchique et à du droit républicain

*« je suis propriétaire, j'ai un joli pin sur mon terrain, il est à moi....et non répond l'usager, bien que je ne sois pas le propriétaire, ce pin il est à moi et je vais le couper pour faire la charpente de ma maison »*

Par contre le propriétaire a le droit de gemmage sur ce pin il peut récolter toute la résine qu'il veut ..... super rentabilité en 2022.

Il n'y a pas besoin d'explicitier une des sources de conflits.

L'entretien en est une autre les 2 parties se refilant la patate chaude. Les gemmeurs, les fermiers, les bergers, les bucherons ne sont plus là et c'est eux qui assuraient cet entretien.

Il faut savoir que les travaux de création/entretien de pistes de DEFENSE de la FORET CONTRE les INCENDIES (DFCI) ont pu commencer LA VEILLE du départ de l'incendie.

L'association de défense appelait à manifester contre ces travaux devant la sous-préfecture le 13 juillet ...

Ci-dessous un extrait de leur tract

*« L'Association de Défense des Droits d'Usage et de la Forêt Usagère (ADDUFU) s'est toujours prononcée en faveur de la mise en sécurité de l'ensemble du massif par les moyens les plus appropriés et donc à l'abattage des arbres gênants, mais ne saurait laisser les Usagers se faire spolier de leur bien commun.*

*Au prétexte de l'urgence du recalibrage des chemins utilisés par les engins de la DFCI pour la mise en sécurité incendie de la Forêt Usagère, l'État essaye une nouvelle fois de passer en force, au mépris des Baillettes et Transactions, comme il l'avait tenté, sans succès, pour la mise en place d'un Plan simple de gestion.*

*Ainsi, il cautionne l'intervention d'une entreprise privée pour couper, sous la seule responsabilité des techniciens de la DFCI, des arbres qui appartiennent aux usagers.*

*En violation de la Transaction de 1917, il accorde même à cette entreprise la faculté de déclarer de son propre chef, le volume des pins prélevés et d'en fixer le prix. »*

Je ne sais pas qui a tort ou qui a raison et même les tribunaux doivent avoir du mal.

Une chose est sûre, à force de nier certaines évidences, l'inéluctable arrive la nature s'est chargée de mettre tout le monde d'accord. Quoi que !! après sinistre va être super !